



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 juillet 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 4 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN ENES DELALIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« Accusation ») a demandé l'admission de cinq éléments de preuve¹ tandis que le conseil de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») a demandé l'admission de 4² éléments de preuve relatifs au témoignage de Enes Delalić (« Eléments Proposés ») ayant comparu le 17 mai 2007,

ATTENDU qu'aucune des Parties n'a déposé d'objections à l'encontre de l'admission des Eléments Proposés,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans sa décision du 13 juillet 2006 portant sur l'admission d'éléments de preuve,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, car ils ont été présentés au témoin Enes Delalić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, car ils ne sont pas conformes aux prescriptions de la Décision du 13 juillet 2006,

¹ IC 00572.

² IC 00573.

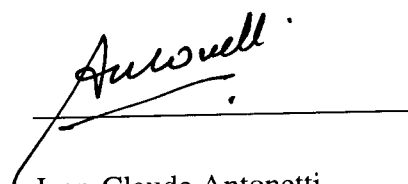
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

DECIDE

- de faire droit à la demande d'admission de l'Accusation,
- à la majorité, de faire partiellement droit à la demande d'admission de la Défense Praljak,
- d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**
- à la majorité, de rejeter pour le surplus la demande d'admission de la Défense Praljak.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 juillet 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 01040	Accusation	Admis
P 06564	Accusation	Admis
P 09889	Accusation	Admis
P 09992	Accusation	Admis
P 09993	Accusation	Admis
3D 00374	Défense Praljak	Admis : 3D16-0128 Non admis : 3D16-0078 ; 3D16-0090 ; 3D16-0095 ; 3D16-0105 ; 3D16-0112 ; 3D16-0129
3D 00923	Défense Praljak	Admis
3D 00924	Défense Praljak	Admis
IC 00574	Défense Praljak	Admis